

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE  
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 24\_08

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION AIDES AUX ENTREPRISES ENTRE LA CC CŒUR DE CHARTREUSE ET LA REGION AURA**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 février à 19 h,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**Date de la convocation :** Mardi 30 janvier 2024

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 36  
Présents : 30  
Pouvoirs : 5  
Votants : 35

**Résultat des votes :**

Pour : 35  
Abstention : 0  
Contre : 0

**Présents les délégués avec voix délibérative :**

Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LBRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Marie José SEGUIN, Bruno GUIOL (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET, Martine MACHON (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTO-SIMON (Saint-Franc) ; Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Cédric MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET ((Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz)

**Pouvoirs :** Murielle GIRAUD à Marylène GUIJARRO ; Stéphane GUSMEROLI à Cécile LASIO ; Nathalie HENNER à Céline BOURSIER ; Mathias LAVOLÉ à Jean-Claude SARTER ; Williams DUFOUR à Marie-José SEGUIN

Un conventionnement relatif à l'aide aux entreprises est établi entre la Région AURA et la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

Ces aides ont pour objectif de Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des TPE. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité » ou d'autres dispositifs qui pourraient émerger.

Deux éboulements sont survenus à la sortie du tunnel des Echelles, sur la RD 1006, le mercredi 29 novembre 2023 et le lundi 4 décembre 2023. Il s'agit, pour le premier, d'une dizaine de m3 et, pour le second, d'environ 20 m3 de roches qui se sont décrochés de la falaise. Il n'y a eu aucun blessé mais les filets de protection et les écrans pare-blocs ont été en partie arrachés ; la route en contrebas et un mur de soutènement endommagés. Les travaux de sécurisation engagés par le Département nécessiteront une fermeture de route dans les deux sens, entre Saint-Jean-de-Couz et Saint-Christophe-la-Grotte, au moins jusqu'à la moitié du mois de janvier 2024.

La région AURA met en place un dispositif spécifique d'aides aux entreprises impactées par ces difficultés afin de les soutenir financièrement pendant cette période difficile liés à la fermeture du tunnel et les accompagner de manière supplémentaire sur leurs investissements.

**CONSIDÉRANT** le vote en commission permanente du conseil régional AURA du 5 janvier 2024 (rapport N°CP-2024-01 / 07-1-7985) pour l'octroi de cette nouvelle aide et l'augmentation du taux de l'aide existante,

**CONSIDÉRANT** que les entreprises impactées par une perte au minimum de 30% de leur CA sur la période du 29 novembre 2023 à la date du dépôt de la demande d'aide (au maximum au 30 mars 2024) par rapport à la même période de référence 2022/2023 pour les entreprises de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse peuvent demander cette aide,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission économie du 01/02/2024 pour la signature cet avenant,

**Il est proposé** au conseil communautaire de voter cet avenant (voir annexe) à la convention région pour faire bénéficier de cette aide exceptionnelle aux entreprises de la CC Cœur de Chartreuse qui respecteraient les critères d'éligibilité et pour permettre d'augmenter le taux de participation région de 20% à 30% pour l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » sur la même période.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 11/02/2024

Berger  
Levrault

ID : 038-200040111-20240206-24\_08-DE

➤ *Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ*

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant à la convention avec la Région AURA ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer ledit avenant de la convention avec la Région AURA.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture  
Le 8 février 2024

La Présidente,  
Anne LENFANT.





**RAPPORTS**

**COMMISSION PERMANENTE**

**DU CONSEIL RÉGIONAL**

**DU 5 JANVIER 2024**

**ENVOI COMPLET – 22 DÉCEMBRE 2023**



## Commission Permanente du 5 janvier 2024

### SOMMAIRE

	N° Rapport	Page
<b><i>Economie, relocalisations et préférence régionale</i></b>		
AIDER LES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE LA MAURIENNE ET DE LA CHARTREUSE IMPACTES PAR DES ÉBOULEMENT EN 2023	CP-2024-01 / 07-1-7985	3

**AIDER LES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE LA MAURIENNE ET DE LA CHARTREUSE IMPACTES  
PAR DES ÉBOULEMENT EN 2023**

Plusieurs éboulements rocheux se sont produits depuis fin août 2023 en Maurienne ainsi que dans le massif de la Chartreuse et ont conduit à la fermeture des voies d'accès routières et / ou ferroviaires à la Haute-Maurienne et aux communes du Cœur de Chartreuse. Ce rapport vise à soutenir les commerçants et artisans les plus durement touchés par les restrictions de circulation consécutives à ces éboulements rocheux ; certains d'entre eux sont en effet dans une situation dramatique et ont perdu jusqu'à 80% de leur chiffre d'affaires depuis la date des éboulements.

C'est la raison pour laquelle ce rapport, préparé en lien avec le Département de la Savoie, vous est proposé à l'occasion d'une Commission permanente exceptionnelle.

**1. Un premier éboulement**

Le dimanche 27 août 2023, un éboulement de 700 m<sup>3</sup> de roches s'est produit en Savoie, sans faire de victime, dans la commune de Saint-André, au niveau du lieu-dit la Praz.

L'autoroute entre Saint-Michel et Modane a été fermée. Les poids lourds en transit vers l'Italie ont alors dû réorienter leur route en passant par le tunnel du Mont-Blanc. Le trafic a été rétabli sur l'autoroute grâce à un mur de containers. Cet éboulement a aussi interrompu la circulation sur la RD 1006 et coupé la voie ferrée la plus empruntée entre la France et l'Italie, sur la ligne Chambéry-Turin. Cette ligne ferroviaire n'a pour l'heure pas été réouverte.

**2. Des intempéries depuis novembre 2023 qui impactent également la RD 1006 :****Les éboulements aux Echelles (fin novembre et début décembre 2023) :**

Deux éboulements sont survenus à la sortie du tunnel des Echelles, sur la RD 1006, le mercredi 29 novembre 2023 et le lundi 4 décembre 2023. Il s'agit, pour le premier, d'une dizaine de m<sup>3</sup> et, pour le second, d'environ 20 m<sup>3</sup> de roches qui se sont décrochés de la falaise.

Il n'y a eu aucun blessé mais les filets de protection et les écrans pare-blocs ont été en partie arrachés ; la route en contrebas et un mur de soutènement endommagés.

Les travaux de sécurisation engagés par le Département nécessiteront une fermeture de route dans les deux sens, entre Saint-Jean-de-Couz et Saint-Christophe-la-Grotte, au moins jusqu'à la moitié du mois de janvier 2024.

Des déviations sont mises en place par le tunnel du Chat, l'A43 ou le Granier.

Le Département de la Savoie a d'ores et déjà indiqué que les travaux nécessaires étaient en cours mais ne permettraient pas une réouverture avant début 2024.

## Les éboulements à Bramans 11 décembre 2023 :

A la suite d'un éboulement survenu dans la nuit du 11 au 12 décembre 2023, la circulation sur la RD 1006 a été interrompue entre la Redoute Marie-Thérèse à Avrieux et Bramans (Savoie). Elle ne rouvrira pas avant la fin de l'année. Or, d'après le Département de la Savoie, qui a dépêché une équipe de géologues sur place, « 1 500 m<sup>3</sup> de gypse sont encore instables et une seconde zone de forte volumétrie présente des mouvements qui nécessitent encore d'être qualifiés ».

Le 13 décembre 2023, le Département de la Savoie a annoncé que la route resterait fermée jusqu'au 6 janvier 2024.

### **3. Le tissu économique local fragilisé**

Les enjeux sont avant tout de rétablir la circulation des voies routières, mais également le trafic ferroviaire par rapport aux conséquences économiques pour les entreprises locales et au regard de l'impact environnemental que représente le report d'un volume important de transport de marchandises par le ferroviaire vers le transport routier.

La durée d'une année a d'ores et déjà été annoncée par le préfet de Savoie pour rétablir le trafic ferroviaire dans la vallée de la Maurienne.

Pour cette saison d'hiver, les TGV ne pourront donc pas circuler jusqu'à Modane. La ville de fond de vallée était pourtant le point de passage incontournable pour tous les voyageurs à destination des stations de Haute-Maurienne. Les trains s'arrêteront à Saint-Michel de Maurienne (20 km avant Modane) et des bus prendront le relais pour aller jusqu'à Modane.

A Modane et Fourneaux, les commerçants et les hôteliers sont particulièrement touchés par les restrictions de circulation et déplorent pour certains des pertes très importantes de chiffre d'affaires.

S'agissant de la fermeture du tunnel des Echelles, les commerçants déjà fragilisés par la crise COVID et les problématiques d'inflation connaissent de forte de pertes de chiffre d'affaires générant des besoins supplémentaires en trésorerie et pouvant pour certains remettre en cause la pérennité de leurs entreprises.

## **I MISE EN PLACE D'UN PLAN D'URGENCE POUR LES COMMERCANTS ET ARTISANS**

Afin d'accompagner les commerçants, artisans et hôteliers, il vous est proposé de :

- Créer un dispositif spécifique permettant de compenser la perte de chiffre d'affaires,
- Modifier le dispositif d'aide à l'investissement aux commerçants avec point de vente.

### **I.1) CREATION D'UN DISPOSITIF POUR COMPENSER LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES**

L'objet de cette aide est de compenser en partie la perte de chiffre d'affaires pour les commerçants-artisans avec un point de vente et les hôteliers connaissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% depuis les éboulements survenus en 2023.

La perte concernera la période allant :

- du 27 août 2023 à la date du dépôt de la demande d'aide (au maximum au 30 mars 2024) par rapport à la même période de référence 2022/2023 pour les entreprises de Modane et Fourneaux (ou pour les entreprises qui ont été créées en 2023, le cas échéant, moyenne du chiffre d'affaires mensuel 2023).
- du 29 novembre 2023 à la date du dépôt de la demande d'aide (au maximum au 30 mars 2024) par rapport à la même période de référence 2022/2023 pour les entreprises de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (ou pour les entreprises qui ont été créées en 2023, le cas échéant, moyenne du chiffre d'affaires mensuel 2023).

Cette aide sera ouverte aux entreprises de moins de 50 salariées situées :

- sur le territoire de la Maurienne : dans les communes de Modane et Fourneaux ;
- sur le territoire de la Chartreuse : dans les communes de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (Corbel, Entre Deux, Guiers, Entremont le Vieux, La Bauche, Les Échelles, Miribel les Échelles, Saint Christophe, Saint Christophe sur Guiers, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont, Saint Pierre d'Entremont - Isère, Saint Pierre d'Entremont - Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre de Genebroz, Saint Thibaud de Couz).

Elle prendra la forme d'une subvention de fonctionnement forfaitaire d'un montant maximum de 10 000 € correspondant à 50% de la perte de chiffre d'affaires.

La mobilisation de cette aide sera simple et reposera sur une attestation de l'expert-comptable justifiant de la perte de chiffre d'affaires.

Cette aide pourra être sollicitée jusqu'au 30 mars 2024 et ne sera mobilisable qu'une seule fois par entreprise.

Aussi, il vous est proposé d'adopter un nouveau dispositif dont le détail vous est présenté en annexe 1.

Les collectivités territoriales et leurs groupements concernés seront autorisés à compléter cette aide régionale dans la limite de la réglementation.

Les aides sont attribuées au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## **I.2) MODIFICATION TEMPORAIRE DU DISPOSITIF « SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE - FINANCER MON INVESTISSEMENT COMMERCE ET ARTISANAT »**

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Il s'agit d'une aide sous forme de subvention à l'investissement de 20% d'un montant plafonné à 10 000 €.

Afin de faciliter le financement d'investissement, il vous est proposé à titre dérogatoire et provisoire de porter le taux d'intervention à 30% pour les commerçants et artisans éligibles à ce dispositif :

- Situés sur le territoire de la Maurienne : dans les communes de Modane et Fourneaux ;  
ou sur le territoire de la Chartreuse : dans les communes de la Communauté de

communes Cœur de Chartreuse (Corbel, Entre Deux, Guillestre, La Bauche, Les Échelles, Miribel les Échelles, Saint Christophe, Saint Christophe sur Guiers, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont, Saint Pierre d'Entremont – Isère, Saint Pierre d'Entremont – Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre de Genebroz, Saint Thibaud de Couz).

- Et ayant déposé une demande d'aide jusqu'au 30 mars 2024.

Le reste du règlement demeure inchangé. Le cofinancement local par les intercommunalités ou communes de 10% minimum sera ainsi demandé.

Les aides sont attribuées au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## **II APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AUX AIDES ECONOMIQUES AUTORISANT LES COLLECTIVITES LOCALES A INTERVENIR**

Par délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022, le Conseil régional a adopté le second Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2027.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a choisi de construire une démarche commune autour d'un Plan AUVERGNE-RHONE-ALPES 2022-2028 en faveur de l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation compte tenu des enjeux partagés entre le SRDEII (avec un volet tourisme), le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation (SRESRI) et le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP). Ce plan indique les orientations stratégiques en matière d'économie, d'emploi, de formation et d'innovation et les filières d'excellence que la Région Auvergne-Rhône-Alpes entend mettre en avant spécifiquement, afin de positionner le territoire sur la scène nationale et internationale.

Ce nouveau SRDEII est articulé autour de quatre grandes priorités, construites notamment à partir des ambitions du Plan stratégique de relocalisation voté en décembre 2021.

Il s'agit pour les années à venir de :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème régional innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Déployer une offre d'accompagnement des entreprises complète, simplifiée, personnalisée et visible.

Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Conformément aux orientations prévues par le SRDEII, la Région Auvergne-Rhône-Alpes permet aux communes, à leurs groupements et aux Métropoles d'intervenir, par convention, en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la collectivité régionale.

Afin de permettre aux communes et intercommunalités dont les commerçants, artisans et hôteliers sont particulièrement impactés par cet événement climatique, il est proposé au vote des élus d'autoriser le conventionnement entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ces collectivités.

Les collectivités concernées sont :

Dept.	Collectivités
73	Communauté de communes Haute Maurienne Vannoise
73-38	Communauté de communes Cœur de Chartreuse (convention modifiée no1)

Le détail de ce conventionnement est présenté en annexe 2 de ce rapport.

**En conséquence, je vous propose :**

### **I) MISE EN PLACE D'UN PLAN D'URGENCE POUR LES COMMERÇANTS ET ARTISANS**

- **De créer un dispositif spécifique afin d'accompagner les commerçants, artisans et hôteliers de Modane et Fourneaux ainsi que des communes de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse permettant de compenser la perte de chiffre d'affaires,**
  - **D'approuver le règlement de l'aide présenté en annexe 1,**
  - **De modifier le dispositif d'aide « SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE - FINANCER MON INVESTISSEMENT COMMERCE ET ARTISANAT », à titre dérogatoire et provisoire afin de porter le taux d'intervention maximum à 30% pour les commerçants et artisans éligibles à ce dispositif :**
    - **Situés sur le territoire de la Maurienne : dans les communes de Modane et Fourneaux ; ou sur le territoire de la Chartreuse : dans les Communes de la communauté de communes Cœur de Chartreuse (Corbel, Entre Deux, Guiers, Entremont le Vieux, La Bauche, Les Échelles, Miribel les Échelles, Saint Christophe, Saint Christophe sur Guiers, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont, Saint Pierre d'Entremont - Isère, Saint Pierre d'Entremont - Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre de Genebroz, Saint Thibaud de Couz).**
    - **Et ayant déposé une demande d'aide jusqu'au 30 mars 2024.**
- Le reste du règlement demeure inchangé.**
- **De retenir, dans le cadre de sa mise en œuvre, par dérogations prévues au règlement des subventions adopté par délibération n°ap-2019-06 / 08-7-2968 de l'assemblée plénière du conseil régional en date du 27 juin 2019, modifié par délibération n°CP-2021-03 / 08-58-5188 de la Commission Permanente du 26 mars 2021 : la possibilité de prendre en compte, comme date de début d'éligibilité, des dépenses réalisées à compter :**
    - **du 27 août 2023 et antérieurement au dépôt de la demande à la Région pour les entreprises de Modane et Fourneaux,**
    - **du 29 novembre 2023 et antérieurement au dépôt de la demande à la Région pour les entreprises de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.**

### **II) APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AUX AIDES ECONOMIQUES**

- **D'approuver l'annexe détaillée des conventions relatives aux aides**

**économiques entre la Région et les collectivités en un modèle-type délibéré par délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 ;**

- **D'autoriser le Président du Conseil régional ou son représentant à signer les conventions relatives aux aides économiques susvisée, ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de ces dispositions.**

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional

# Aider les commerçants – artisans de la Maurienne et de la Chartreuse impactés par des éboulements en 2023

## Aide à la perte de Chiffre d'affaires

### Article 1. Finalités

Ce programme temporaire a pour objectif d'aider les entreprises qui sont particulièrement impactées par les éboulements qui ont eu lieu en Maurienne les 27 août 2023 et 11 décembre 2023, puis en Chartreuse fin novembre et début décembre 2023.

En raison de la fermeture des routes et des voies ferrées, les commerçants, les artisans et hôteliers de la vallée de la Maurienne et de l'avant-pays savoyard connaissent et vont connaître des répercussions économiques importantes. La Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite accompagner ces commerçants, artisans et hôteliers.

Les entreprises victimes de perte de chiffre d'affaires sont pour certaines déjà fragilisées notamment par la crise sanitaire, les surcoûts liés à l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie et la diminution du pouvoir d'achat liée à l'inflation.

L'objet de cette aide est d'accompagner les entreprises situées dans les communes reconnues comme impactées.

Cette aide vient compléter l'accompagnement des acteurs privés et publics.

### Article 2. Critères d'éligibilité

#### a) Zone éligible

Sur le territoire de la Maurienne : les communes de Modane et Fourneaux ; sur le territoire de la Chartreuse : les Communes de la communauté de communes Cœur de Chartreuse (Corbel, Entre Deux, Guiers, Entremont le Vieux, La Bauche, Les Échelles, Miribel les Échelles, Saint Christophe, Saint Christophe sur Guiers, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont, Saint Pierre d'Entremont – Isère, Saint Pierre d'Entremont – Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre de Genebroz, Saint Thibaud de Couz).

#### b) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Ayant un effectif inférieur à 50 salariés,**
- dont l'activité a été impactée par les éboulements intervenus en Maurienne depuis le 27 août 2023 et en Chartreuse depuis le 29 novembre 2023, ainsi que par les travaux de sécurisation des routes qui en ont découlé,
- dont le siège social ou l'activité principale sont situés sur une commune reconnue comme impactée ;
- Indépendantes (y compris franchisées),

- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

*S'il existe des liens capitalistiques avec d'autres entreprises, le plafond de 50 salariés se fera au niveau consolidé en prenant en compte l'effectif de chacune des entreprises concernées.*

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et SARL immobilières,
- Les entreprises en difficulté en procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou ayant réalisé un résultat déficitaire sur les 2 derniers exercices clos.

### **c) Activités/projets éligibles**

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
  - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
  - Les cafés, bars, tabacs, presses,
  - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
  - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
  - Les garages, les distributeurs de carburant,
  - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
  - Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
  - La restauration,
  - Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art avec un point de vente,
  - L'hébergement touristique professionnel marchand : hôtellerie indépendante, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberge de jeunesse, centre

international de séjour, village de vacances), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir).

En raison de l'urgence qui ne permet pas d'identifier toutes les entreprises concernées, la Région pourra au cas par cas soutenir des entreprises exerçant une activité non prévue dans les secteurs éligibles prioritaires.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.
- Les meublés du tourisme.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle seront prioritairement orientés vers cette politique.

### Article 3. Conditions d'éligibilité

Avoir subi une perte de **chiffre d'affaires mensuel supérieure ou égale à 30 %** sur la période allant :

- du 27 août 2023 à la date du dépôt de la demande d'aide (au maximum au 30 mars 2024) par rapport à la même période de référence 2022/2023 pour les entreprises de Modane et Fourneaux (ou pour les entreprises qui ont été créées en 2023, le cas échéant, moyenne du chiffre d'affaires mensuel 2023).
- du 29 novembre 2023 à la date du dépôt de la demande d'aide (au maximum au 30 mars 2024) par rapport à la même période de référence 2022/2023 pour les entreprises de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (ou pour les entreprises qui ont été créées en 2023, le cas échéant, moyenne du chiffre d'affaires mensuel 2023).

### Article 4. Montant de l'aide et dépenses éligibles

L'aide régionale prend la forme d'une subvention forfaitaire d'un montant maximum de **10 000 €** correspondant à **50 % de la perte** de chiffre d'affaires.

Le seuil minimum de perte de chiffre d'affaires est fixé à 1 000 €.

**Une attestation certifiée de l'expert-comptable devra être fournie et préciser :**

- **le montant de chiffre d'affaires de la période de référence et le chiffre d'affaires réalisé sur la période citée à l'article 3 « conditions d'éligibilité »,**
- **le montant de perte de chiffre d'affaires éligible.**

## Article 5. Modalités de dépôt, d'instruction et de paiement

### a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région via le Portail des Aides.

Seuls les dossiers déposés jusqu'au **30 mars 2024** pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

Le demandeur devra fournir notamment l'attestation de perte de chiffre d'affaires établie par l'expert-comptable.

Le non-respect des règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la non-recevabilité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget affecté à ce programme.

### b) Modalités de paiement

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

## Article 6. Principes de sélection

Une même entreprise ne pourra bénéficier **qu'une seule fois** du dispositif d'aide à la compensation de la perte de chiffre d'affaires.

Les aides peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques (État, collectivités locales) dans le respect de la réglementation européenne.

## Article 7. Obligations et engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région et à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

En outre, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori notamment pour vérifier l'exactitude des informations déclarées. Si la Région constate le non-respect de ces obligations, elle pourra enclencher des procédures à l'encontre du bénéficiaire et solliciter notamment le remboursement partiel ou total de l'aide versée.

### Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État.

## I. Conventionnement entre la Région et les collectivités suivantes :

Dept.	Collectivités
73	Communauté de communes Haute Maurienne Vannoise
73-38	Communauté de communes Cœur de Chartreuse (convention modifiée no1)

## II. Liste des annexes détaillées des aides autorisées par collectivité :

### Département 73

### Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

#### ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

- a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	<p><b>FINALITES :</b> Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »</p> <p><b>FORME DE L'AIDE :</b> Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général



<p>Aide à la perte de chiffre d'affaires pour les commerçants et artisans impactés par les éboulements de 2023</p>	<p><b>FINALITES :</b>                  Apporter une subvention de fonctionnement aux commerçants et artisans impactés par les éboulements de 2023.</p> <p>Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de l'aide régionale « Aider les commerçants – artisans de la Maurienne et de la Chartreuse impactés par des éboulements en 2023 - Aide à la perte de Chiffre d'affaires »</p> <p>Le montant sera forfaitaire, et inférieur ou égal au montant de l'aide régionale.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE :</b>                  Subvention</p>	<p>Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services</p>	<p>général</p>
--	--	--	----------------

**b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)**

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
néant		

**c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)**

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
néant		

## Département 73-38

**Annexe à la convention modifiée no1  
relative aux aides aux entreprises  
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
et  
Communauté de communes Cœur de Chartreuse**

**ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

**a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)**

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
Aide aux Investissements pour les Très petites Entreprises	<p><b>FINALITES :</b> Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des TPE. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité » ou d'autres dispositifs qui pourraient émerger.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE</b> Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
Aide à la perte de chiffre d'affaires pour les commerçants et artisans impactés par les éboulements de 2023  <i>Nouvelle aide ajoutée dans la convention Modifiée no 1</i>	<p><b>FINALITES :</b> Apporter une subvention de fonctionnement aux commerçants et artisans impactés par les éboulements de 2023.  Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de l'aide régionale « Aider les commerçants – artisans de la Maurienne et de la Chartreuse impactés par des éboulements en 2023 - Aide à la perte de Chiffre d'affaires »  Le montant sera forfaitaire, et inférieur ou égal au montant de l'aide régionale.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE :</b> Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
Aide intercommunale au développement agricole	<p><b>FINALITES :</b> Investissements liés à l'installation en agriculture ; bonus forfaitaires sur critères.  Investissements dans le domaine de : Economie ou production d'énergie, conversion AB, accessibilité PMR, bien-être animal, commercialisation</p> <p><b>FORME DE L'AIDE</b> Subvention</p>	Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	Régime cadre notifié SA.39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire Régime d'aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

<p>Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité</p>	<p><b>FINALITES :</b> Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER</p> <p><b>FORME DE L'AIDE</b> Subvention</p>	<p>Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie Aide à l'innovation Aide aux entreprises en difficulté Aide au tourisme Aide à l'environnement Aide à la culture Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois</p>	<p>Règlement de minimis général Régime cadre aides aux PME Régime cadre aides à finalité régionale Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) Régime cadre aides à la protection de l'environnement Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (régime notifié Covid 19) Autres régimes applicables au programme LEADER</p>
---	--	--	---

**b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)**

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
néant		

**c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)**

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'Etat
Initiative Pays Voironnais et initiative Savoie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dotation à un fonds de prêts</li> <li>- Aide au fonctionnement,</li> </ul>	Règlement de minimis général